

Dossier : 03 07 46

Date : 16 janvier 2004

Commissaire : M^e Hélène Grenier

X

Demanderesse

c.

**MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ
PUBLIQUE**

Organisme

DÉCISION

OBJET

DEMANDE DE RÉVISION EN MATIÈRE D'ACCÈS

[1] Les parties se sont présentées devant la Commission pour indiquer qu'elles avaient réglé le litige qui les opposait avant la tenue de l'audience.

[2] La demanderesse a exprimé sa satisfaction en ce qui concerne ce règlement. Elle comprend, tel que l'explique l'organisme, que sa candidature sera à nouveau évaluée par celui-ci.

[3] La Commission prend acte de ce règlement et considère, dès lors, que son intervention n'est manifestement plus utile.

DÉCISION

[4] ATTENDU l'article 130.1 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*¹ :

130.1 La Commission peut refuser ou cesser d'examiner une affaire si elle a des motifs raisonnables de croire que la demande est frivole ou faite de mauvaise foi ou que son intervention n'est manifestement pas utile.

[5] **POUR CES MOTIFS, LA COMMISSION :**

CESSE d'examiner la demande.

HÉLÈNE GRENIER
Commissaire

M^e Isabelle Gagné
Avocate de l'organisme

¹ L.R.Q., c. A-2.1.